



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Stefano IANNITTI
Chef du département de la sécurité
Agence du GNSS européen (GSA)
Janovskeho 438/2
17000 Prague
République tchèque

Bruxelles, le 7 juin 2017
WW/UK/ALS/sn/D(2017)1181 C 2016-1052
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: avis de contrôle préalable sur la vidéo-surveillance au siège de la GSA
(dossier 2016-1052 du CEPD)**

Monsieur,

Le 15 novembre 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la GSA une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la vidéosurveillance au siège de la GSA².

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de vidéosurveillance³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne seulement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la vidéosurveillance au sein de la GSA.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le dossier a été suspendu du 16 novembre 2016 au 25 avril 2017. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/10-03-17_video-surveillance_guidelines_fr.pdf

1. Faits et analyse

1.1. Communication d'informations au public/politique en ligne

Les informations relatives à la vidéosurveillance doivent être communiquées au public de façon complète et effective; pour la liste des informations que la législation impose de fournir, voir l'article 12 du règlement. Les lignes directrices (chapitre 11.1) recommandent une approche à plusieurs niveaux associant les deux méthodes suivantes:

- **des avis affichés sur place** permettant d'informer directement le public de la vidéosurveillance et de lui fournir les informations essentielles relatives au traitement; et
- un avis détaillé de protection des données publié sur l'intranet et les sites internet de l'institution pour ceux qui souhaitent en savoir plus. Afin d'éviter une duplication des efforts, l'institution peut publier en ligne la version publique de sa **politique de vidéosurveillance** plutôt que de rédiger un avis distinct en matière de protection des données.

Selon votre notification (et comme le confirme le courriel envoyé le 24 avril 2017 par le DPD de la GSA), «...*aucune politique en matière de CCTV n'est mise en œuvre à ce jour à la GSA. Une telle politique sera adoptée à l'avenir suivant les recommandations des lignes directrices du CEPD en matière de vidéosurveillance*».

- Concernant les **avis affichés sur place**, conformément aux lignes directrices (chapitre 11.2), les affiches situées à l'intérieur du bâtiment doivent être dans la langue généralement comprise par les membres du personnel et les visiteurs les plus fréquents; les avis situés à l'extérieur des bâtiments (si la surveillance couvre des espaces extérieurs) doivent également être affichés dans la langue locale. Au point 7 de la notification, une différence est établie entre les espaces intérieurs et extérieurs : alors que la GSA envisage d'afficher des avis sur place en anglais pour les espaces intérieurs, elle prévoit des avis sur place en tchèque pour les espaces extérieurs. Étant donné que la notification concerne la capture d'images dans les espaces intérieurs et extérieurs du siège de la GSA (voir, par exemple, le point 5), le CEPD recommande d'afficher des avis sur place à la fois *en anglais et en tchèque* pour tous les espaces intérieurs et extérieurs du siège de la GSA couverts par un système de vidéosurveillance.
- Bien que l'avis détaillé de protection des données publié sur l'intranet de la GSA (fourni le 24 avril 2017) soit assez complet et qu'il indique presque toutes les informations obligatoires citées au chapitre 11.3 des lignes directrices, le CEPD recommande toutefois de publier une **politique globale de vidéosurveillance suivant le modèle présenté à l'annexe 1 des lignes directrices**. Cette politique permettra à la GSA de:
 - clarifier de façon appropriée les différentes circonstances et garanties applicables au transfert d'informations à un éventail de destinataires, y compris aux autorités nationales;
 - préciser le nombre de caméras, leur emplacement, les spécifications techniques (par exemple, la résolution) et les horaires d'enregistrement ainsi que la couverture du territoire tchèque (voir le chapitre 6 des lignes directrices); et
 - tenir compte des informations facultatives visées au chapitre 11.3 des lignes directrices (dont le présent avis).

Le CEPD recommande:

- d'afficher les avis sur place à la fois *en anglais et en tchèque* pour tous les espaces intérieurs et extérieurs du siège de la GSA couverts par un système de vidéosurveillance,
- de publier une politique globale de vidéosurveillance suivant le modèle présenté à l'annexe 1 des lignes directrices,

et s'attend à recevoir des preuves documentaires de la mise en œuvre du dernier point.

1.2. Période de conservation d'un mois

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les enregistrements ne doivent pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel ils ont été réalisés (voir le chapitre 7.1.1 des lignes directrices). Le CEPD prend note du fait que la GSA ne respecte pas le délai de conservation standard d'une semaine stipulé pour une utilisation typique à des fins de sécurité au chapitre 7.1.2 des lignes directrices.

Le CEPD accepte à cet égard qu'en raison du volume important d'informations classifiées traitées à la GSA et du «*caractère sensible des tâches réalisées et des informations traitées, les images enregistrées par les systèmes de CCTV soient conservées pendant un mois à compter de leur enregistrement*» (voir l'avis de protection des données et le point 13 de la notification).

Le siège de la GSA étant situé à Prague (République tchèque), le CEPD recommande toutefois de ne pas mentionner d'analogie avec la loi *belge* du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance pour avancer l'argument selon lequel les requêtes des autorités judiciaires et/ou des services de police locaux prennent généralement un certain temps (voir actuellement le point 13 de la notification).

Le CEPD suggère de contacter l'autorité nationale tchèque chargée de la protection des données à cet égard (voir également les chapitres 4.4 et 6.5 des lignes directrices) en vue de clarifier davantage les paramètres de coopération. Compte tenu de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-212/13 (Ryneš), le CEPD souhaite attirer votre attention sur l'expertise particulière de l'autorité nationale tchèque chargée de la protection des données concernant la surveillance des zones et espaces publics n'appartenant pas à l'opérateur de CCTV (même si l'affaire susmentionnée ne portait pas sur un système de CCTV détenu par une autorité publique).

Le CEPD **suggère** de contacter l'autorité nationale tchèque chargée de la protection des données à cet égard en vue de clarifier davantage les paramètres de coopération.

1.3. Surveillance sur le territoire d'un État membre

D'après les informations complémentaires transmises le 25 avril 2017, «le système de CCTV couvre également l'espace public autour du bâtiment».

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, il convient de veiller à ce que la surveillance des environs immédiats du bâtiment de l'institution soit réduite au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de sécurité de l'institution (voir le chapitre 6.5 des lignes directrices).

Comme l'indiquent également les lignes directrices (chapitre 6.5), dans tous les cas où la surveillance dépasse les points d'entrée et de sortie, il y a lieu d'effectuer une analyse d'impact, de démontrer le besoin de sécurité et de mettre en place des garanties supplémentaires. En outre, l'avis des autorités nationales de protection des données, des autres pouvoirs compétents et des parties prenantes doit également être pris en considération.

Le CEPD **suggère** d'effectuer une analyse d'impact dans la mesure où la surveillance des environs immédiats du bâtiment de la GSA dépasse les points d'entrée et de sortie.

2. Conclusions

Dans le présent avis, le CEPD a formulé deux recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que deux suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en application des deux recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Le CEPD compte sur la **mise en œuvre de la recommandation** formulée dans le présent avis concernant la **publication d'une politique globale de vidéosurveillance suivant le modèle présenté à l'annexe 1 des lignes directrices** et en attend des **preuves documentaires**, dans un délai de **trois mois** à compter de la date du présent avis, afin de veiller à ce que le grand public soit entièrement informé en vertu de l'article 12 du règlement.

Le CEPD compte sur la **mise en œuvre** de la deuxième recommandation, à savoir la publication d'avis affichés sur place à la fois *en anglais et en tchèque* pour tous les espaces intérieurs et extérieurs du siège de la GSA couverts par un système de vidéosurveillance, mais n'attend aucune preuve documentaire à cet égard.

Par ailleurs, le CEPD **suggère** de contacter l'autorité nationale tchèque chargée de la protection des données à cet égard en vue de clarifier davantage les paramètres de coopération et, dans la mesure où la surveillance des environs immédiats du bâtiment de la GSA dépasse les points d'entrée et de sortie, d'obtenir son avis sur la question. Il appartient au responsable du traitement de déterminer s'il y a lieu ou non de mettre en pratique ces suggestions.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: M^{me} Matxalen SÁNCHEZ EXPÓSITO, DPD adjointe de la GSA